

(N° 121.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1892-1893.

Disposition adoptée par la Chambre des Représentants pour remplacer l'article 54 de la Constitution.

(Voir les n^{os} 84 et 92, session de 1891-1892; 21, 30 et 33, session extraordinaire de 1892; 64, 65, 66, 68, 69, 76, 100 et 105, session de 1892-1893, du Sénat; 86 et 111, session de 1891-1892; 43, session extraordinaire de 1892; 114, 195, 208, 221, 249 et 252, session de 1892-1893, de la Chambre des Représentants.)

La Chambre des Représentants a adopté ce qui suit :

L'article 54 de la Constitution est remplacé par la disposition suivante :

ART. 54.

Le nombre des sénateurs élus directement par le corps électoral est égal à la moitié du nombre des membres de la Chambre des Représentants.

Bruxelles, le 25 juillet 1893.

Les Secrétaires,
ANSPACH-PUISSANT,
L. DE SADELEER,
BARON GEORGES SNOY.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,*
T. DE LANTSHEERE.